



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 241
(Privé)

Loi sur Les Machines Distributrices Richelieu Inc.

Présentation

Présenté par
M. Jean-Pierre Saintonge
Député de Laprairie



Éditeur officiel du Québec
1987

Projet de loi 241

(Privé)

Loi sur Les Machines Distributrices Richelieu Inc.

ATTENDU QUE Confiserie Longueuil Inc., ayant son siège social à Longueuil, province de Québec, a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 21 janvier 1969 en vertu de la Première Partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 272);

Attendu que le nom de la compagnie a été modifié pour Les Machines Distributrices Richelieu Inc. en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 29 juillet 1971;

Attendu que la compagnie a été dissoute le 12 janvier 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Attendu que depuis le 12 janvier 1974, les officiers, administrateurs et actionnaires de la compagnie se sont comportés comme si la compagnie était toujours en existence, puisque ce n'est que récemment qu'ils ont appris la dissolution de la compagnie;

Attendu que cette compagnie n'a pas droit à la reprise de son existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence à l'égard de Les Machines Distributrices Richelieu Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre son existence à Les Machines Distributrices Richelieu Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).